



Assemblée générale

Distr. générale
13 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-cinquième session extraordinaire
21 octobre 2016

Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-cinquième session extraordinaire

Vice-Président et Rapporteur : M. Geert Muylle (Belgique)

GE.17-00569 (F) 230117 070217



* 1 7 0 0 5 6 9 *

Merci de recycler



I. Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session extraordinaire

S-25/1. Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et derniers faits nouveaux à Alep

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exprimant son indignation devant le nombre alarmant de victimes civiles imputable à la violence qui s'accroît et aux campagnes de bombardements aériens aveugles qui s'intensifient à Alep, et rappelant à cet égard que, dans sa déclaration faite le 25 septembre 2016, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a dit que la situation dans la partie orientale de la ville d'Alep « atteignait de nouveaux sommets dans l'horreur », et, dans sa déclaration faite le 29 septembre, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence a décrit la situation en évoquant « le siège de la partie orientale de la ville d'Alep »,

Rappelant les obligations qu'imposent à toutes les parties le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon le cas, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la situation en République arabe syrienne,

Condamnant fermement toutes les attaques menées contre des civils et des infrastructures civiles, en particulier les attaques visant des écoles et des installations médicales ainsi que du personnel médical, le retrait des articles médicaux des convois humanitaires et les interruptions délibérées de la distribution d'eau, l'usage aveugle d'armes, notamment les obus d'artillerie, les bombes à sous-munitions, les barils d'explosifs, ainsi que les attaques aériennes, les bombardements au mortier, les voitures piégées, les armes incendiaires, les attaques suicide et la pose de bombes dans des tunnels, l'utilisation d'armes chimiques ainsi que le fait d'affamer les civils en tant que méthode de combat, notamment en assiégeant des zones peuplées, et le recours généralisé à la torture, aux mauvais traitements, aux exécutions arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées et à la violence sexuelle et sexiste, ainsi que toutes les violations et exactions graves commises sur la personne d'enfants,

Condamnant aussi fermement la multiplication des attaques terroristes qui font de nombreuses victimes et provoquent un grand nombre de destructions, menées par ceux qui sont sous le contrôle de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), du Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités qui sont associés à Al-Qaida ou à l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ainsi que les autres groupes terroristes désignés comme tels par le Conseil de sécurité, réaffirmant que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et soulignant l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014,

Notant que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » et le Front el-Nosra ont été désignés comme des organisations terroristes par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1989 (2011) du 17 juin 2011 et 2253 (2015) du 17 décembre 2015, et exhortant la communauté internationale à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que tout appui matériel ou financier ne parvienne à ces groupes et déconseillant à toute partie à la cessation des hostilités de combattre à leurs côtés,

Saluant toute mesure concrète prise pour améliorer la situation humanitaire à Alep et soulignant qu'il est de la plus haute importance de cesser les hostilités durablement,

Saluant aussi la décision du Secrétaire général de créer une commission d'enquête sur les événements au cours desquels une opération conjointe de secours de l'ONU et du Croissant-Rouge syrien a été bombardée à Ouroum el-Koubra, en République arabe syrienne, le 19 septembre 2016, et soulignant qu'il importe que toutes les parties concernées coopèrent pleinement avec la commission et que l'enquête soit menée à bien sans tarder pour que les responsables de ces faits soient amenés à répondre de leurs actes,

1. *Exige* que toutes les parties au conflit syrien, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, s'acquittent immédiatement des obligations que leur imposent le droit humanitaire international et le droit des droits de l'homme, selon le cas, y compris dans toutes les zones assiégées et difficiles d'accès ; demande à toutes les parties d'appliquer pleinement et immédiatement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2199 (2015) du 12 février 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, et rappelle qu'il importe d'amener les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit commises en République arabe syrienne à répondre de leurs actes ;

2. *Demande instamment* l'application immédiate de la cessation des hostilités ;

3. *Enjoint* toutes les parties, en particulier les autorités syriennes et ceux qui les appuient, de permettre l'acheminement rapide, sûr, sans entrave et continu de l'aide humanitaire par les organismes humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution, y compris par-delà les lignes d'affrontement et les frontières, pour que cette aide parvienne à ceux qui en ont besoin par les voies les plus directes ;

4. *Enjoint aussi* le régime et ses alliés de mettre immédiatement un terme à tous les bombardements aériens et survols militaires de la ville d'Alep ;

5. *Enjoint en outre* les autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

7. *Condamne également fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire que ces organisations continuent de commettre, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles

qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité ;

8. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

9. *Enjoint* toutes les parties de se conformer aux demandes faites par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution concernant l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment de respecter la cessation des hostilités, comme le demande le Conseil de sécurité dans sa résolution 2268 (2016) et de cesser tous les bombardements et survols militaires de la ville d'Alep, afin de faciliter l'acheminement immédiat, sûr, sans entrave et continu de l'aide humanitaire dans tous les quartiers d'Alep par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution, sachant que cela suppose que l'absence de violence soit durable et que l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution l'estiment suffisante pour apporter l'aide humanitaire nécessaire ;

10. *Souligne* que la liberté d'accès de l'aide humanitaire doit porter sur l'ensemble des personnes dont l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution estiment qu'elles en ont besoin, et permettre de déployer tout l'éventail des éléments de l'aide humanitaire, tels que déterminés par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution, et que l'évacuation des personnes ayant besoin de soins médicaux d'urgence doit être facilitée par toutes les parties, et être fondée sur les seuls critères de l'urgence et de la nécessité ;

11. *Réaffirme* que le seul moyen politique de régler durablement la crise en République arabe syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens, qui permette la participation pleine et effective des femmes et réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et qui soit mené dans la perspective de l'application intégrale des dispositions du communiqué de Genève du 30 juin 2012 tel qu'approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013, notamment par la mise en place d'un organe de gouvernement de transition ouvert à tous, doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État et la pleine application des résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil ;

12. *Exprime à cet égard* son plein appui à l'action menée par l'Envoyé spécial pour assurer l'application intégrale de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité et demande instamment à toutes les parties au conflit syrien de coopérer de manière constructive et de bonne foi avec l'Envoyé spécial à cette fin, notamment en vue de remédier immédiatement à la situation à Alep ;

13. *Demande* à la Commission d'enquête de procéder, conformément à son mandat, à une enquête spéciale approfondie et indépendante sur les événements survenus à Alep, afin d'identifier, lorsque c'est possible, tous ceux pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de violations présumées du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à celui-ci, et pour appuyer l'action menée pour que les auteurs de telles atteintes et violations répondent de leurs actes, et prie également la Commission de soumettre un rapport complet sur les conclusions de son enquête spéciale au Conseil des droits de l'homme, au plus tard à sa trente-quatrième session ;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

*Seconde séance
21 octobre 2016*

[Adoptée par 24 voix contre 7, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Viet Nam.]

II. Organisation des travaux de la vingt-cinquième session extraordinaire

1. Conformément au paragraphe 10 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à l'article 6 du Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, figurant dans l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil, le Conseil des droits de l'homme peut tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en fait la demande, appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil.
2. Le 18 octobre 2016, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a demandé la convocation, le 21 octobre 2016, d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et les derniers faits nouveaux à Alep (voir A/HRC/S-25/1).
3. Cette demande a été appuyée par les 16 États membres du Conseil des droits de l'homme suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Émirats arabes unis, France, Géorgie, Lettonie, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suisse. Elle a aussi été appuyée par 17 États observateurs auprès du Conseil : Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Roumanie, Suède, Tchéquie et Turquie.
4. Par la suite, la demande a été appuyée par les États membres et États observateurs suivants : Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Japon, Jordanie, Koweït, Maldives, Malte, Monténégro, Pologne, Saint-Marin, Slovaquie et Ukraine.
5. Plus d'un tiers des membres du Conseil ayant appuyé la demande susmentionnée, le Président du Conseil, après des consultations avec les principaux auteurs, a décidé de tenir

le 20 octobre 2016 des consultations d'information ouvertes à tous sur la conduite et l'organisation de la session extraordinaire et de convoquer une session extraordinaire du Conseil le 21 octobre 2016.

A. Ouverture et durée de la session

6. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-cinquième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève le 21 octobre 2016. Il a tenu deux séances pendant la session.

7. Le 21 octobre 2016, avant l'ouverture de la session extraordinaire, le Conseil des droits de l'homme a observé une minute de silence en mémoire de feu le roi de Thaïlande, Bhumibol Adulyadej.

8. La vingt-cinquième session extraordinaire a été ouverte par le Vice-Président et Rapporteur du Conseil des droits de l'homme, Geert Muylle (Belgique).

B. Participation

9. Ont assisté à la session extraordinaire des représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme, des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

C. Bureau

10. À sa session d'organisation du dixième cycle, tenue le 7 décembre 2015, le Conseil des droits de l'homme avait élu le Bureau suivant :

<i>Président</i>	Choi Kyong-lim (République de Corée)
<i>Vice-Présidents</i>	Jānis Kārkliņš (Lettonie)
	Ramón Alberto Morales Quijano (Panama)
	Negash Kebret Botora (Éthiopie)
<i>Vice-Président et Rapporteur</i>	Bertrand de Crombrughe (Belgique)

11. À la séance d'organisation de sa trente-troisième session ordinaire, tenue le 31 août 2016, le Conseil, conformément aux articles 9 et 13 de son Règlement intérieur, a élu Geert Muylle (Belgique), du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, Vice-Président et Rapporteur afin de remplacer Bertrand de Crombrughe, dont le mandat était parvenu à son terme.

12. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil des droits de l'homme ont constitué également le Bureau de la vingt-cinquième session extraordinaire.

D. Organisation des travaux

13. Conformément au paragraphe 124 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, des consultations d'information ouvertes à tous ont été tenues le 20 octobre 2016 pour préparer la vingt-cinquième session extraordinaire.

14. À la première séance, le 21 octobre 2016, le Conseil a examiné l'organisation des travaux, notamment les temps de parole, qui devaient être de trois minutes pour les déclarations des États membres du Conseil et de deux minutes pour les déclarations des États observateurs auprès du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil et des autres observateurs. La liste des orateurs serait établie selon l'ordre chronologique de leur inscription, et les orateurs devraient intervenir dans l'ordre suivant : États membres du Conseil, suivis par les États observateurs auprès du Conseil, les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, et les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales.

15. La session extraordinaire s'est déroulée conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

E. Résolution et documentation

16. La résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session extraordinaire est reproduite au chapitre I du présent rapport.

17. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents publiés pour la vingt-cinquième session extraordinaire.

F. Déclarations

18. À la première séance, le 21 octobre 2016, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration (par message vidéo).

19. À la même séance, le Président de la Commission d'enquête indépendante internationale sur la République arabe syrienne, Paulo Sérgio Pinheiro, a fait une déclaration.

20. À la même séance également, la représentante du Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, Catalina Devandas-Aguilar, a fait une déclaration au nom du Comité de coordination.

21. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration au nom de l'État concerné.

22. À la même séance également, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les États membres du Conseil suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, France, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Paraguay, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie* (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, du Monténégro, de l'ex-

* Observateur du Conseil des droits de l'homme s'exprimant au nom d'États membres et d'États observateurs.

République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), Slovénie, Suisse et Venezuela (République bolivarienne du) ;

b) Les États observateurs auprès du Conseil suivants : Australie, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Canada, Costa Rica, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Iraq, Irlande, Islande (également au nom du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, République démocratique populaire de Corée, Rwanda, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Saint-Siège ;

c) Les observateurs des organismes, institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies suivants : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;

d) L'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte.

23. À la seconde séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les États observateurs auprès du Conseil suivants : Argentine, Iran (République islamique d') ;

b) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : American Association of Jurists, Cairo Institute for Human Rights Studies, CIRID (Centre indépendant de recherche et d'initiative pour le dialogue), CIVICUS-Alliance mondiale pour la participation des citoyens, Human Rights Watch, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, International-Lawyers.Org, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Union des juristes arabes et United Nations Watch.

G. Décision concernant le projet de résolution

24. À la seconde séance, le 21 octobre 2016, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/S-25/L.1 dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne, l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Koweït, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie et les co-auteurs l'Albanie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine la Finlande, la Géorgie, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et l'Ukraine. L'Andorre, Bahreïn, les Émirats Arabes Unis, la Grèce, la Hongrie, Israël, le Japon, la Jordanie, le Liechtenstein, les Maldives, le Maroc, le Portugal et la République de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs.

25. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a révisé oralement le projet de résolution.

26. À la même séance également, le représentant de la Fédération de Russie a présenté les amendements A/HRC/S-25/L.2 à L.6, dont la Fédération de Russie était l'auteur, au projet de résolution A/HRC/S-25/L.1 tel que révisé oralement.

27. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration au sujet des amendements proposés au projet de résolution A/HRC S-25/L.1 tel que révisé oralement.

28. À la même séance également, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Équateur, du Paraguay, de la Slovénie (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont

membres du Conseil) et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution A/HRC S-25/L.1 tel que révisé oralement et des amendements proposés.

29. À la même séance, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration au nom de l'État concerné.

30. À la même séance également, les représentants des Pays-Bas et du Qatar ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/S-25/L.2.

31. À la même séance, à la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/S-25/L.2. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Kenya, Kirghizistan, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Albanie, Arabie saoudite, Belgique, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Bangladesh, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Philippines, Viet Nam.

32. L'amendement A/HRC/S-25/L.2 a été rejeté par 20 voix contre 12, avec 15 abstentions.

33. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne et de l'Arabie saoudite ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/S-25/L.3.

34. À la même séance également, à la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/S-25/L.3. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Indonésie, Kirghizistan, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Albanie, Arabie saoudite, Belgique, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Bangladesh, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Inde, Kenya, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Philippines, Viet Nam.

35. L'amendement A/HRC/S-25/L.3 a été rejeté par 20 voix contre 13, avec 14 abstentions.

36. À la même séance, le représentant de la Belgique a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/S-25/L.4.

37. À la même séance également, à la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/S-25/L.4. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Albanie, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Kenya, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Bangladesh, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Philippines, Viet Nam.

38. L'amendement A/HRC/S-25/L.4 a été rejeté par 22 voix contre 10, avec 15 abstentions.

39. À la même séance, les représentants de l'Albanie et de la France ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote sur l'amendement A/HRC/S-25/L.5.

40. À la même séance également, à la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/S-25/L.5. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Kirghizistan, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Albanie, Arabie saoudite, Belgique, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Togo.

Se sont abstenus :

Bangladesh, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Mongolie, Namibie, Panama, Paraguay, Philippines, Viet Nam.

41. L'amendement A/HRC/S-25/L.5 a été rejeté par 20 voix contre 11, avec 16 abstentions.

42. À la même séance, le représentant de la Suisse a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur l'amendement A/HRC/S-25/L.6.

43. À la même séance également, à la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il a été procédé à un vote enregistré sur l'amendement A/HRC/S-25/L.6. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Albanie, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Lettonie, Maldives, Maroc, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Namibie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Togo, Viet Nam.

44. L'amendement A/HRC/S-25/L.6 a été rejeté par 21 voix contre 8, avec 18 abstentions.

45. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration avant le vote pour expliquer son vote sur le projet de résolution A/HRC/S-25/L.1 tel que révisé oralement.

46. À la même séance également, à la demande du représentant de la Fédération de Russie, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/S-25/L.1 tel que révisé oralement. Le projet de résolution tel que révisé oralement a été adopté par 24 voix contre 7, avec 16 abstentions (pour le texte de la résolution S-25/1 et les résultats du vote, voir chap. I).

III. Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-cinquième session extraordinaire

47. À sa seconde séance, le 21 octobre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté *ad referendum* le rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session extraordinaire et a chargé le Rapporteur d'en établir la version définitive.

Annexe

Documents publiés pour la vingt-cinquième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

- A/HRC/S-25/1 Lettre datée du 18 octobre 2016 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
- A/HRC/S-25/2 Rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-cinquième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

- A/HRC/S-25/L.1 Détérioration de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne et derniers faits nouveaux à Alep
- A/HRC/S-25/L.2 Amendement au projet de résolution A/HRC/S-25/L.1
- A/HRC/S-25/L.3 Amendement au projet de résolution A/HRC/S-25/L.1
- A/HRC/S-25/L.4 Amendement au projet de résolution A/HRC/S-25/L.1
- A/HRC/S-25/L.5 Amendement au projet de résolution A/HRC/S-25/L.1
- A/HRC/S-25/L.6 Amendement au projet de résolution A/HRC/S-25/L.1
-